ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur, de
la jeunesse et des sports

Papeete, le 01 DEC. 2017

N° 158-2017

Document mis
en distribution
Le - 1 DEC. 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention n° 2017-919 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Mesdames les représentantes Juliette MATEHAU-NUUPURE et Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8055/PR du 7 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.

Par décret n° 2012-933 du 1er août 2012, le gouvernement français a instauré une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (*IFRR*) en faveur des personnels de direction des établissements d'éducation spéciale.

Le présent projet de convention a pour objet d'étendre cette indemnité aux personnels de direction en charge des collèges, des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des lycées de l'enseignement public en Polynésie française.

Pour ce faire, il procède à l'extension et à l'adaptation des dispositions métropolitaines suivantes :

1) le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 précité, qui institue l'IFRR ;

2) les articles 21 et 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001, en ce qu'ils prévoient un entretien professionnel des personnels de direction des établissements d'enseignement adapté ainsi que l'assignation d'objectifs au travers d'une lettre de mission.

Conformément aux articles 24 et 25 de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, l'entretien professionnel et la lettre de mission sont réalisés conjointement par le ministre de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française ;

3) L'article L. 421-1 du code de l'éducation qui définit, de manière générique, la nomenclature des établissements publics d'enseignement du second degré.

Le montant de l'IFRR est déterminé au regard des éléments suivants :

1) Les responsabilités et sujétions liées aux fonctions exercées ;
2) l'évaluation des objectifs assignés au personnel concerné durant son entretien professionnel et rappelés dans sa lettre de mission.

L'indemnité est attribuée mensuellement et est exclusive de toute indemnité de même nature. Elle peut toutefois se cumuler avec l'indemnité pour l'exercice des fonctions dans les collèges classés en « REP+ » des communes de Faa'a, Papara et de l'archipel des Tuamotu.

Au terme de l'article 5 du projet de convention, les personnels de direction en séjour réglementé, remis à disposition ou ayant obtenu une mutation, transmettent, à l'issue de leur premier séjour de deux ans, un rapport d'activité qui constitue un bilan d'étape analytique des actions conduites en application de sa lettre de mission. En tant que de besoin et dans l'intérêt du service, ce personnel peut être invité à un entretien préalable à la décision de renouvellement de son séjour pour une seconde période de deux ans.

En définitive, la mise en place de l'IFRR permettra une évaluation des politiques éducatives menées dans les collèges et lycées, sur la base de critères déterminés de manière commune et partagée entre l'État, employeur des personnels de direction, et le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, qui exerce une autorité fonctionnelle sur ces fonctionnaires mis à disposition et nommés en conseil des ministres.

*
* *

Examiné en commission le 30 novembre 2017, le projet de délibération a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Juliette MATEHAU-NUUPURE **Béatrice LUCAS**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1700768DL

DÉLIBÉRATION N° 2017-127/APF

DU 14 DÉCEMBRE 2017

portant approbation du projet de convention n° 2017-919 portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges, et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 170 DMME/BRHT/jc du 4 mai 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Couturaud, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2051 CM du 7 novembre 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4445/2017/APF/SG du 8 décembre 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 158-2017 du 1er décembre 2017 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 14 décembre 2017 ;

A D O P T E :

Article 1er.- Le projet de convention n° 2017-919 du portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI

vice-rectorat
Polynésie française

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

MINISTERE
DU TRAVAIL,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE L'EDUCATION,
en charge de la fonction publique,
de la recherche et de l'enseignement supérieur

Vice-rectorat de la Polynésie française

Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur

Convention n° 2017-919 du portant adaptation à la Polynésie française de l'article L 421-1 du code de l'éducation, pour l'extension et l'adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des collèges et lycées relevant de l'enseignement public en Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170,170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 421-1 ;

Vu la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2001-1174 du 11décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1er août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1er août 2012 ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;

Vu le visa n° CB/ 2017-141de Madame l'administratrice générale des finances publiques de la Polynésie française en date du 21 juillet 2017

Vu la délibération de l'Assemblée de la Polynésie française en date du

ENTRE :

L'État, représenté par M. Le Haut-commissaire de la République, sur proposition de Monsieur le vice-recteur de la Polynésie française ;

Et

La Polynésie française, représentée par M. le président de la Polynésie française.

ILESTCONVENU CEQUISUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet d'étendre l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction en charge des collèges, des sections d'enseignement général et professionnel adapté et des lycées de l'enseignement public en Polynésie française.

La réforme indemnitaire définie par le décret du 1er août 2012 et l'application de l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé doivent entrer en vigueur en Polynésie française afin de permettre une évaluation des politiques éducatives menées dans les collèges et les lycées par les chefs d'établissement mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française. La fixation d'objectifs éducatifs, scolaires ainsi que les critères d'évaluation des résultats des politiques doivent être déterminés de manière commune et partagée entre l'Etat, employeur des personnels de direction et le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui exerce une autorité fonctionnelle sur ces fonctionnaires mis à disposition.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre 1er : dispositions générales.

Article 1er :

Le décret du 1er août 2012; susvisé, relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations fixées par la présente convention.

La présente convention s'applique aux personnels de direction des collèges et des lycées de l'enseignement public régis par le décret du 11 décembre 2001 susvisé, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Article 2 :

Les articles 21 et 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction susvisé sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations fixées par la présente convention, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

Titre 2 : de la définition de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de de résultats.

Article 3 :

Les personnels de direction relevant du décret du 11 décembre 2011, susvisé, qui exercent leurs fonctions dans les collèges, les lycées et les sections d'enseignement général et professionnel adapté perçoivent une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 :

L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats comprend deux parts :

1/ - La première part tient compte des responsabilités et des sujétions liées aux fonctions exercées.
Elle comprend un montant défini compte tenu des caractéristiques du poste et de la catégorie de l'établissement d'affectation fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Le montant de cette première part peut être majoré de 15% pour les personnels de direction exerçant leurs fonctions en qualité de chef d'établissement lorsqu'ils n'ont pas d'adjoint.

Elle comprend également un complément fonctionnel attribué aux chefs d'établissement qui sont chargés soit de la direction administrative et pédagogique, soit de la direction administrative d'un ou de plusieurs autres établissements. Ce complément fonctionnel est attribué au titre de chacun de ces autres établissements compte tenu de leur catégorie fixée en application du 2ème alinéa du présent article et de la direction exercée.

2/ - La seconde part tient compte de l'atteinte des objectifs fixés par la lettre de mission suite à l'entretien professionnel mentionné à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé. La lettre de mission et l'entretien professionnel s'effectuent dans les conditions prévues par les articles 24 et 25 de la convention du 22 octobre 2016 susvisée.

Elle est déterminée par application d'un coefficient compris entre zéro et trois à un montant de référence valant pour la période de trois années scolaires couvertes par la lettre de mission prévue à l'article 21 du décret du 11 décembre 2001 susvisé.

Article 5 :

Les personnels de direction, en séjour réglementé remis à disposition ou bien ayant obtenu une mutation, transmettent à l'issue de leur premier séjour de deux ans un rapport d'activité qui constitue un bilan d'étape analytique des actions et politiques conduites en application de la lettre de mission. En tant que de besoin et dans l'intérêt du service, le personnel de direction peut être invité à un entretien préalable à la décision de renouvellement de son séjour pour une ultime période de deux ans majorée le cas échéant d'un congé administratif d'une durée maximale de deux mois.

Par dérogation aux dispositions fixées par le 2/ de l'article 4, le chef d'établissement qui avant l'échéance de la période triennale est admis à faire valoir ses droits à la retraite, est placé en position de détachement, ou de disponibilité est reçu en entretien individuel. Au cours de cet entretien, un bilan est effectué sur l'exercice des fonctions de direction et l'accomplissement des objectifs fixés dans la lettre de mission. La part résultats de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats peut être versée au prorata temporis de l'exercice effectif des fonctions.

Article 6 :

La lettre de mission des personnels de direction qui exercent les fonctions d'adjoint au chef d'établissement est rédigée par le chef d'établissement, dans le cadre des objectifs et politiques éducatives définis par sa propre lettre de mission.

Titre 3 : de la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

Article 7 :

La nomenclature des établissements d'enseignement du second degré de l'enseignement public de Polynésie française est fixée par assimilation à celle définie par le 1er alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'éducation, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré. Le classement des établissements d'enseignement scolaire du 2nd degré de l'enseignement public est effectué par le ministre de l'éducation nationale.

Article 8 :

Pour l'application des articles 21 et 22 du décret du 11 décembre 2001susviséchaque lettre de mission destinée aux personnels de direction des collèges, lycées et des sections d'enseignement général et professionnel adapté est rédigée et signée conjointement par le ministre chargé de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française. L'entretien professionnel d'évaluation est effectué par le ministre de l'éducation et le vice-recteur de la Polynésie française.

A l'issue de chaque période triennale, une nouvelle lettre de mission est notifiée au chef d'établissement.

Titre 4 : du versement de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats

Article 9 :

Le versement de la part de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats définie au 1/ de l'article 4 est mensuel.

Le versement et le montant de la part de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats définie au 2/ de l'article 4 sont déterminés et fixés par le vice-recteur de la Polynésie française.

Article 10 :

Le versement de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est soumis au service effectif des fonctions y ouvrant droit.

Article 11 :

Pour l'application du décret du 1er août 2012 susvisé, les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements sont fixés par l'arrêté du 1er août 2012 susvisé.

Ces montants sont affectés des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret du 23 juillet 1967 susvisé.

Article 12 :

L'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats est exclusive de toute indemnité de même nature. Elle peut se cumuler avec l'indemnité pour l'exercice des fonctions dans les collèges appartenant aux réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) de l'archipel des îles Tuamotu, des communes de Faa'a. et Papara.

Titre5 : dispositions diverses et finales.

Article 13 :

L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du 1er août 2012, susvisé, entraine la caducité de plein droit de la présente convention.

L'abrogation ou bien la modification des articles 21 et/ou 22 du décret du 11 décembre 2001, susvisé, entraine la caducité de plein droit de la présente convention.

Article 14 :

La présente convention peut être modifiée par avenant. Elle peut être dénoncée par l'une d'une partie en respectant un préavis de trois mois à compter de la réception de la demande de dénonciation. Elle est appliquée, sans préjudice des dispositions de la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et de l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

Article 15 :

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1er jour du mois suivant sa publication.

Article 16 :

La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 sauf application des dispositions prévues à l'article 14.

Article 17 :

Le vice-recteur de la Polynésie française et le ministre de l'éducation sont chargés de l'application de la présente convention qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le

Le Président du gouvernement de la Polynésie française	Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française
Edouard FRITCH	**René BIDAL**

Le vice-recteur de la Polynésie française

Le ministre de l'éducation et
de l'enseignement supérieur

Philippe COUTURAUD

.....

Visa de Mme l'administratrice générale des
finances publiques de la Polynésie française

.....